

Mais si l'on recherche comment cette pratique s'est établie, il faut reconnaître qu'au début cette compétence n'était pas « établie » et elle n'a pas été « établie » par les seules initiatives du chef du secrétariat, mais tout autant par l'attitude prise par tous les autres organes qui auraient eu des titres à revendiquer cette compétence et ne l'ont pas fait. Par leur conduite ils ont accepté que cette pratique se développe, s'établisse et devienne ainsi une « règle de l'organisation ». C'est l'acquiescement de ces organes qui constitue la pratique. Si plus tard un nouveau développement des compétences appartenant au chef du secrétariat devient utile, il ne sera pas suffisant que celui-ci exerce en fait cette compétence, les autres organes de l'organisation pouvant discuter cette solution et chercher à la soumettre à des conditions et à des limites; s'ils ne le font pas, ce sera leur acceptation, même tacite, qui aura permis à la pratique d'acquiescer une valeur juridique.

15) Bien que cette suggestion ait été reprise dans certaines observations⁶⁰, la Commission n'a pas estimé qu'il était possible de prévoir que le « chef exécutif » (« executive head ») d'une organisation possédait, comme les chefs d'Etat, les chefs de gouvernement ou les ministres des affaires étrangères pour les Etats, un droit général de représenter une organisation aux fins de la conclusion d'un traité. Il est certain qu'on ne se délivre pas de « pouvoirs » à soi-même et qu'en fait il existe dans les organisations une personne appelée à donner aux autres des « pouvoirs » sans s'en donner à elle-même⁶¹. Mais il faut maintenir fermement le principe que chaque organisation possède une structure propre, fortement individualisée et détermine selon ses règles propres quels sont la qualité, le statut et la dénomination de la personne appelée à la représenter sans pouvoirs et à délivrer quand cela est nécessaire des pouvoirs aux autres.

Article 8. — Confirmation ultérieure d'un acte accompli sans autorisation

Un acte relatif à la conclusion d'un traité accompli par une personne qui ne peut, en vertu de l'article 7, être considérée comme autorisée à représenter un Etat ou une organisation internationale à cette fin est sans effet juridique, à moins qu'il ne soit confirmé ultérieurement par cet Etat ou cette organisation.

Commentaire

Cet article ne comporte, par rapport à l'article correspondant de la Convention de Vienne, que des modifications nécessitées par l'objet propre du présent texte.

Article 9. — Adoption du texte

1. L'adoption du texte d'un traité s'effectue par le consentement de tous les Etats et de toutes les organisations internationales ou, selon le cas, de toutes les orga-

⁶⁰ *Annuaire... 1981*, vol. II (2^e partie), p. 187, annexe II, sect. A.3, par. 7.

⁶¹ *Ibid.*, p. 200, sect. B.1, sous-sect. II, par. 2.

nisations participant à son élaboration, sauf dans les cas prévus au paragraphe 2.

2. L'adoption du texte d'un traité entre des Etats et des organisations internationales à une conférence internationale d'Etats à laquelle participent des organisations s'effectue à la majorité des deux tiers des Etats et des organisations présents et votants, à moins que ceux-ci ne décident, à la même majorité, d'appliquer une règle différente.

Commentaire

1) L'article correspondant de la Convention de Vienne établit une règle : l'adoption du texte du traité à l'unanimité de tous les Etats participant à son élaboration, et une exception pour l'adoption du texte du traité à une « conférence internationale » — mais sans définir autrement ce qu'est une « conférence internationale ». Toutefois, le sentiment commun a toujours été que ce terme visait une conférence relativement ouverte et générale et à laquelle les Etats participaient sans que le consentement final à être lié par le traité de l'un ou de plusieurs d'entre eux apparaisse; à l'égard des autres Etats, comme une condition de la mise en vigueur du traité.

2) Le présent article présente un certain nombre d'aspects particuliers qui tiennent au caractère propre des organisations internationales. Tout d'abord, l'article 9 de la Convention de Vienne vise, dans son paragraphe 1, à propos du traité « tous les Etats participant à son élaboration » — sans définir autrement cette expression, dont la portée est assez claire quand seuls sont en cause des Etats. Quand des organisations sont en cause, il ne faut considérer comme « organisations » participant à l'élaboration du texte que les organisations qui participent à l'élaboration sur le même pied que les Etats, en excluant le cas de l'organisation qui se bornerait dans l'élaboration du texte à jouer un rôle de préparation ou de conseil.

3) En examinant quelle pouvait être dans le développement de la communauté internationale la place des organisations internationales, la Commission a dû résoudre la question de savoir si l'on pouvait concevoir une conférence qui ne réunirait que des organisations internationales. L'hypothèse, pour être exceptionnelle, ne saurait être exclue, et l'on pourrait imaginer, par exemple, que, par la voie d'une conférence internationale, des organisations internationales cherchent à résoudre certains problèmes, ou au moins à harmoniser certaines solutions concernant la fonction publique internationale. Mais il a semblé que, même dans une hypothèse de ce genre, chaque organisation présente des caractères tellement spécifiques par rapport aux autres organisations qu'il serait peu indiqué d'étendre à une telle « conférence » la règle du *paragraphe 2* de l'article 9. Dans l'article proposé ci-dessus, une « conférence » qui ne réunirait que des organisations internationales tomberait, en ce qui concerne l'adoption du texte d'un traité, sous le coup du *paragraphe 1* : le texte devrait être